



Le directeur  
Réf :

Paris, le 03/09/21,

**Le directeur**

à

Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

Monsieur le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur de l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous main de justice

Madame la cheffe du service national du renseignement pénitentiaire

**Objet : Actualisation des consignes sur la gestion de la crise sanitaire dans un contexte de reprise épidémique sur le territoire national**

**Références**

- Note du 12 mai 2021 sur l'actualisation des mesures de protection dans le contexte sanitaire et de déconfinement progressif ;
- Note du 22 juin relative à l'actualisation de mesures de protection dans le contexte sanitaire et poursuite du déconfinement ;
- Fiche « Organisation de la réponse sanitaire par les unités sanitaires en milieu pénitentiaire en collaboration avec les services pénitentiaires dans le contexte de l'état d'urgence sanitaire déclaré » (16 décembre 2020) ;
- Fiche « Organisation de la campagne de vaccination contre la covid-19 des personnes détenues en établissement pénitentiaire » (juillet 2021).
- Note du 29 juillet 2021 « actualisation des consignes sur la gestion de la crise sanitaire dans un contexte de reprise épidémique sur le territoire national »
- Note du Secrétariat général du ministère de la justice du 30 août 2021 « fonctionnement du service public de la justice dans le cadre de la rentrée 2021 »

La présente note vise à actualiser la note du 29 juillet 2021 à l'aune des dispositions de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et de ses décrets d'application ainsi que de la note du Secrétariat général du ministère de la justice du 30 août 2021 relative au fonctionnement du service public de la justice dans le cadre de la rentrée 2021.

Dans le contexte de reprise épidémique, la note rappelle la nécessité de poursuivre nos efforts en adaptant les mesures de protection dans une approche territorialisée (1) et en renforçant la campagne de vaccination (2). Elle précise également les modalités d'application de la nouvelle loi relative à la gestion de la crise sanitaire, pour les services pénitentiaires (3).

## **1/ L'évolution de la situation sanitaire nécessite de poursuivre nos efforts, dans une logique de territorialité**

Conformément aux consignes déjà diffusées, dans un contexte de reprise épidémique sur le territoire national et même si la situation reste relativement maîtrisée au sein des services pénitentiaires, **il nous faut continuer à maintenir un haut de niveau de vigilance et de protection, en particulier face à la circulation active du variant delta, particulièrement contagieux et présent d'ores et déjà au sein des détentions.**

Conformément à la note du 22 juin 2021, je vous rappelle que l'adaptation des mesures de protection telle que prévue depuis le 30 juin 2021 est susceptible de faire l'objet d'une réversibilité en cas de dégradation de la situation sanitaire au niveau local (présence d'un cluster au sein de l'établissement, taux d'incidence élevé sur le département etc.).

**Sur ce point, les chefs de service sont invités à agir en coordination avec les autorités sanitaires et administratives locales pour adapter les mesures en fonction du contexte sanitaire local.** L'adaptation des mesures de protection sanitaire au sein des services pénitentiaires doit s'inscrire en regard de l'évolution de l'épidémie sur chaque ressort départemental et des mesures prises par les préfets (par exemple : réinstauration du port du masque obligatoire en extérieur).

**L'adaptation des mesures doit donc rester nécessaire et proportionnée à la situation sanitaire locale et être validée par le directeur interrégional.**

## **2/ La campagne de vaccination des personnes détenues doit se poursuivre**

La direction de l'administration pénitentiaire maintient des échanges soutenus avec le ministère des solidarités et de la santé (MSS) pour renforcer les efforts en faveur de la vaccination des personnes détenues. La vaccination est, en effet, primordiale pour limiter la propagation de l'épidémie et doit pouvoir constituer un levier à terme, pour favoriser une levée des contraintes imposées à la population pénale. Pour rappel, l'accélération de la vaccination des personnes détenues est un objectif partagé avec le directeur général de la santé.

La doctrine vaccination diffusée par le MSS aux ARS le 5 juillet 2021 prévoyait une nouvelle stratégie reposant sur le principe d'une systématisation de la proposition de vaccination pour tout nouvel arrivant par les professionnels de santé des USMP et l'obligation de proposer la vaccination à l'ensemble des personnes détenues à l'horizon du 31 juillet 2021.

Si on relève une évolution constante du nombre de vaccinations de la population carcérale (le taux de vaccination de la population carcérale qui était de 30,2% au 19 juillet 2021 est passé à 47% au 31 août), le taux de vaccination est néanmoins encore en deçà de celui relevé en population générale, qui est actuellement à 76 %.

La campagne de promotion de la vaccination doit donc se poursuivre activement par les USMP en lien avec les chefs d'établissement.

**Tant au niveau interrégional que local, il demeure essentiel de maintenir un échange soutenu et une bonne coordination avec les services de santé pour faciliter autant que de besoin la mise en œuvre effective de la vaccination.** Je vous rappelle également la nécessité de poursuivre l'effort de pédagogie en direction des personnes détenues.

## **3/ L'application de la nouvelle loi relative à la gestion de la crise sanitaire aux services pénitentiaires**

La loi du 5 août 2021 et ses décrets d'application prévoient notamment l'extension de la mise en place du pass sanitaire à de nouveaux établissements et l'obligation vaccinale pour certaines catégories professionnelles. Certaines dispositions ont un impact sur les services pénitentiaires.

Conformément aux dispositions de la loi et à la note du 31 août 2021 du Secrétariat général du ministère de la justice, les mesures à mettre en œuvre par les services pénitentiaires sont les suivantes :

**-Sauf contre-indication médicale, l'obligation vaccinale s'impose aux personnels pénitentiaires affectés en UHSA, UHSI, EPSNF et unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) /SMPR. La loi du 5 août prévoit une période transitoire, permettant aux agents soumis à l'obligation vaccinale de présenter un justificatif de statut vaccinal.**

Cette obligation sera mise en œuvre selon le calendrier suivant :

- Jusqu'au 14 septembre, les agents devront justifier *a minima* d'un test virologique (antigénique ou PCR) négatif de moins de 72H ou d'un certificat de rétablissement après contamination en cours de validité ;
- À compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre, l'engagement dans le processus vaccinal sera requis. Les agents devront justifier de l'administration d'au moins une 1<sup>ère</sup> dose de vaccin accompagnée d'un test virologique négatif ou d'un certificat de rétablissement après contamination en cours de validité;
- À compter du 16 octobre, les agents devront justifier d'un schéma vaccinal complet ou à défaut d'un certificat de rétablissement après contamination en cours de validité.  
Chaque agent concerné doit présenter les justificatifs de statut vaccinal sous format papier ou numérique à son employeur, qui est chargé de veiller au respect de l'obligation. A défaut de présentation, il est informé des conséquences qu'empporte l'interdiction d'exercer ses fonctions actuelles et des moyens de régulariser sa situation.  
En cas de non-respect de l'obligation vaccinale, un reclassement doit être priorisé avant toute décision éventuelle de suspension. L'agent qui fait l'objet d'une interdiction d'exercer peut mobiliser des jours de congés. Au terme des jours de congés mobilisés, le cas échéant, ou en l'absence de recours aux congés et si la solution de reclassement n'est pas acceptée par l'agent, une décision de suspension doit être prononcée. Elle est applicable à compter de sa notification à l'agent. La suspension n'est pas une sanction disciplinaire mais entraîne toutefois l'interruption de la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement et toutes les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions). La période de suspension n'est pas prise en compte pour les droits à pension.  
Cette suspension sera applicable pendant toute la période de mise en œuvre du régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire.  
Pour rappel, le régime de sortie de l'état d'urgence sanitaire, mis en place par la loi du 31 mai 2021, du 2 juin au 30 septembre 2021, a été prolongé jusqu'au 15 novembre 2021 par la loi du 5 août 2021.

Il convient également de préciser que les agents publics peuvent bénéficier d'une autorisation d'absence pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés à la vaccination.

**-Si l'accès aux établissements pénitentiaires n'est pas subordonné au pass sanitaire (attestation de vaccination, certificat de rétablissement à l'infection Covid ou attestation de test virologique antigénique ou PCR négatif) ce dernier sera requis dans les cas suivants :**

➤ **Pour les détenus :**

- **Pour les extractions médicales : pour les consultations programmées et non en cas d'urgences y compris psychiatriques;** les soins vitaux ne seront pas mis en péril en cas d'absence de consentement à la vaccination ou à la réalisation d'un test. Une bonne articulation est nécessaire avec l'USMP afin de s'assurer que la personne détenue dispose d'un pass sanitaire.
- **Dans le cadre de transports publics longue distance** (cf. transferts internationaux etc.)

- **Concernant l'accès aux USMP**, le pass sanitaire s'applique dans la mesure où les USMP sont rattachées à des centres hospitaliers. Les modalités de mise en œuvre de cette exigence suppose de la souplesse et ne doivent pas entraver l'accès aux soins des personnes détenues. Une attention particulière doit être portée aux personnes présentant des troubles psychiatriques qui doivent pouvoir être pris en charge sans délai.
- **Dans le cadre d'une permission de sortir**, dès lors que le détenu aura à prendre les transports publics pour de longues distances (train, car, avion)
- **Les personnels assurant des escortes pénitentiaires qui sont amenés à prendre des transports longues distances (cf. avion pour le SNT...).**

**Les personnels réalisant des accompagnements de personnes détenues dans le cadre d'extractions médicales en centres hospitaliers ne sont pas concernés par l'exigence d'un pass sanitaire.**

- **Pour tous les professionnels, les visiteurs ou les intervenants pour accéder aux UHSA, UHSI et à l'EPSNF**

**-La vaccination des détenus mineurs est facilitée:**

- La vaccination des mineurs de plus de 16 ans peut être pratiquée à leur demande sans autorisation parentale.
- S'agissant des mineurs incarcérés, si les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, invités à donner leur autorisation à la vaccination n'ont pas répondu pendant un délai de 14 jours, la même autorisation peut être délivrée, dans les mêmes conditions, par le directeur interrégional des services pénitentiaires.

**-Concernant l'obligation vaccinale des partenaires extérieurs intervenant au sein des établissements pénitentiaires**, seuls les personnels exerçant des activités en lien avec le soin sont concernés (personnels des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD), des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) etc.). Cette obligation devra être contrôlée par leurs employeurs. L'administration pénitentiaire ne devra pas assurer ce contrôle.

**-Concernant les regroupements de personnes, que ce soit pour les détenus ou les personnels, il convient de ne pas dépasser le seuil de 49 personnes en intérieur pour éviter le recours au contrôle d'un pass sanitaire.**

**-Concernant la restauration collective, les personnes exerçant au sein des services pénitentiaires sont autorisées à accéder aux restaurants administratifs et aux mess des établissements pénitentiaires sans production d'un pass sanitaire.**

Je vous demande de veiller personnellement à la conformité des sites à ces instructions transmises et de me rendre directement compte, sans délai, de la situation dans vos ressorts.

Par ailleurs, je rappelle que de manière générale, il ne peut y avoir d'injonction à la vaccination ni au pass sanitaire à l'endroit des agents pénitentiaires. Le traçage nominatif des agents vaccinés est également proscrit. Seuls les agents soumis aux exigences susvisées doivent être informés des dispositions qui les concernent, des justificatifs qu'ils ont à produire et des conséquences du refus de s'y soumettre. A cet égard, la souplesse doit être de mise pour accompagner au mieux les reclassements éventuels.

Toutes autres dispositions, visées en référence, non modifiées par cette instruction demeurent applicables.

Il conviendra également d'assurer l'information auprès des organisations représentatives de vos ressorts, et localement par les chefs de service.

Je vous renouvelle, ainsi qu'à l'ensemble des personnels, mon soutien dans l'engagement de chacun, depuis près de 18 mois, pour faire face à chacune des évolutions de la situation sanitaire et sais pouvoir compter sur votre mobilisation pour mettre en œuvre ces nouvelles dispositions dans de bonnes conditions. Les efforts concernant la vaccination aussi bien des personnes détenues que des personnels constituent une priorité. Il nous faut agir ensemble efficacement pour limiter la reprise épidémique au sein de nos détentions et nous protéger.

Vous veillerez à la diffusion immédiate de la présente à l'ensemble des chefs de service placés sous votre autorité et voudrez bien me rendre compte de toute difficulté rencontrée dans sa mise en œuvre.



**Laurent RIDEL**

